

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
JUGE DES REFERES
Audience du 24.03.2009**

**S.C.P. D'AVOCATS
R. MERCIÉ – E. FRANCES
M. JUSTICE-ESPENAN**

29, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. 05.34.45.54.01
Fax. 05.61.22.58.88
avocats@cabinetmercier.com.fr

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Robert MAYLIN

SCP MERCIÉ-FRANCES
Avocat

CONTRE :

Monsieur André LABORIE et Madame Suzette
PAGES, son épouse

EN PRESENCE DE :

La SCP PRIAT COTTIN LOPEZ
huissiers de justice à TOULOUSE

Maître Jean Paul COTTIN
Avocat

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE

SCP DUSAN BOURRASSET
Avocat

Monsieur Michel VALET,
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE

~~~~~

**PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DES REFERES,**

Par acte du 1<sup>er</sup> décembre 2008, Monsieur LABORIE agissant à titre personnel et pour le compte de Madame Suzette LABORIE son épouse, a assigné Monsieur MAYLIN, Conservateur des Hypothèques, aujourd'hui à la retraite, devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Il demandait que soit ordonnée la nullité de la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière signifié le 20 octobre 2003, et publié le 31 octobre suivant, ainsi que celle du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.

Par Ordonnance rendue le 26 février 2009, le Juge des référés a fait droit à l'exception de nullité soulevée par les défendeurs, l'assignation introductive d'instance n'étant pas conforme aux prescriptions de l'article 648 du Code de Procédure Civile pour ce qui concerne le domicile, la seule mention d'une boîte postale constituant un lieu de passage éphémère qui ne peut être considéré comme un domicile.

Le 6 mars 2009, Monsieur LABORIE, qui agit à nouveau pour lui-même mais aussi pour le compte de son épouse,, a imaginé maintenant de présenter une requête en interprétation et en rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance du 26 février 2009 pour tenter de faire juger à nouveau des moyens qu'il avaient développés au soutien de son action initiale, au motif d'une erreur de droit !!

Cette requête est non seulement nulle mais encore mal fondée au fond.

Comme pour l'assignation, elle ne comporte pas l'indication du domicile des époux LABORIE, la seule mention d'une boîte postale constituant un lieu de passage éphémère qui ne peut être considéré comme un domicile comme l'a justement retenu le juge des référés dans son ordonnance du 26 février 2009.

Elle est également nulle en vertu du principe " nul ne plaide par procureur ", Monsieur LABORIE ne pouvant en aucun cas agir pour le compte de son épouse.

Mais elle est surtout mal fondée au fond, une requête en rectification ou en interprétation ne pouvant en aucun cas permettre de revenir sur ce qui a été jugé.

La décision du 26 février 2009 est parfaitement claire tant dans ses motifs que dans son dispositif et ne nécessite ni une interprétation ni une rectification.

Quant à l'erreur de droit invoqué, il appartient à Monsieur LABORIE, s'il l'estime utile, de former les recours qui sont ouverts à l'encontre de l'ordonnance qu'il critique, le juge des référés saisi par voie de requête en interprétation ou rectification, étant manifestement incompetent pour statuer à nouveau au fond.

Il ne peut être question, en tout cas, de réexaminer, sous couvert de rectification, les faits de l'espèce qui ont amené à la décision du 26.02.2009.

Il convient en conséquence de débouter Monsieur LABORIE de ses demandes.

Encore une fois, la procédure engagée par Monsieur LABORIE est abusive et oblige Monsieur MAYLIN à se défendre avec les frais qui en découlent, ce qui justifie la condamnation des époux LABORIE à lui payer la somme de 1.000 € à titre d'indemnité par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS,**

- Déclarer nulle et de nul effet la requête présentée par Monsieur LABORIE et Madame LABORIE comme ne comportant pas la mention de leur domicile et en vertu du principe " nul ne plaide par procureur " ..
- 
- Subsidiairement, au fond, la déclarer mal fondée.
- Condamner solidairement Monsieur et Madame LABORIE à payer à Monsieur MAYLIN la somme de 1.000 € par application des dispositions de l'article 700 du CPC;
- Les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES. DONT ACTE

**Fait à TOULOUSE, le 23 mars 2009**